



**CONSEIL INTERNATIONAL  
DES BOIS TROPICAUX**

Distr.  
GÉNÉRALE

ITTC(LVIII)/5  
12 octobre 2022

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CINQUANTE-HUITIÈME SESSION  
Du 7 au 11 novembre 2022  
Yokohama (Japon) (en hybride)

**Prorogation de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux**

(Point 12 de l'ordre du jour provisoire)

## **Table des matières**

A. Introduction et mandat du Groupe de travail	3
• Contexte	
• Modalités de fonctionnement du Groupe de travail	3
B. Recommandations du Groupe de travail	4
Annexe 1 – Document d’information destiné au Groupe de travail constitué par la décision 4(LVII) relative à la prorogation de l’Accord international de 2006 sur les bois tropicaux	5
Annexe 2 – Minutes du Groupe de travail	10
Annexe 3 – Synthèse des réponses des membres au bref sondage	16
Annexe 4 – Projet de décision proposé	21

## A. Introduction et mandat du Groupe de travail

### Contexte

1. Le Secrétariat a présenté au Conseil international des bois tropicaux (CIBT) en sa cinquante-sixième session une note d'information [Document ITTC(LVI)/11] afin qu'il examine les avantages d'une prorogation ou d'une renégociation de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux (AIBT) avant son expiration le 6 décembre 2021.
2. Au terme des délibérations qui se sont tenues au cours de la cinquante-septième session du CIBT en 2021, le Conseil a adopté la décision 4(LVII) «Prorogation de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux (AIBT)», qui entérine les décisions suivantes:
  - Décide, conformément à l'article 44(2) de l'AIBT de 2006, que l'Accord sera prorogé pour une période de cinq années avec effet à compter du 7 décembre 2021 jusqu'au 6 décembre 2026;
  - Décide de créer un groupe de travail inclusif en ligne composé d'un maximum de dix représentants chacun des groupes de producteurs et de consommateurs, qui sera chargé d'évaluer la nécessité de renégocier ou de proroger une nouvelle fois l'AIBT de 2006. Le groupe de travail soumettra son rapport, assorti de préconisations, à l'examen du Conseil à sa cinquante-huitième session;
  - Autorise le Directeur exécutif à mobiliser un montant n'excédant pas 50 000 dollars des États-Unis sur la Réserve de fonds de roulement pour couvrir les coûts relatifs au groupe de travail.

### Modalités de fonctionnement du Groupe de travail

3. En application de la décision 4(LVII), un groupe de travail intersessions inclusif en ligne (GT) a été réuni, composé des membres producteurs et consommateurs nommés par chacun des deux Groupes, comme suit:
  - M. Jorge Rodriguez Romero, Représentant de la Commission européenne (Union européenne)
  - M. Eloy Ignacio Sanchez, Représentant du Gouvernement du Mexique
  - M. Pedro Antonio Plateros Gastelum, Représentant du Gouvernement du Mexique
  - M. Pubadi Govindasamy, Représentant du Gouvernement de la Malaisie
  - M<sup>me</sup> Siti Noor Bushra, Représentante du Gouvernement de la Malaisie
  - M. Ulysee Sinagabe Korogone, Représentant du Gouvernement du Bénin
  - M. Arsene Ewossaka, Représentant du Gouvernement de la République du Congo
  - M. Ray Thomas Fernandez Kabigting, Représentant du Gouvernement des Philippines
  - M. Luke Thompson, Représentant du Gouvernement des États-Unis d'Amérique
  - M<sup>me</sup> Yoshiko Motoyama, Représentante du Gouvernement du Japon
  - M<sup>me</sup> Marie Tsunoda, Représentante du Gouvernement du Japon
  - M<sup>me</sup> Akiko Tabata, Représentante du Gouvernement du Japon
  - M. Jorge Malleux, Représentante du Gouvernement du Pérou/Porte-parole des producteurs
  - M<sup>me</sup> Anna Tyler, Représentante du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande
  - M. Keiran Andrusko, Représentant du Gouvernement de l'Australie
  - M<sup>me</sup> Ellie Carmichael, Représentante du Gouvernement de l'Australie
  - M. David Fernando Urrego, Représentant du Gouvernement de la Colombie
  - M<sup>me</sup> Maria Fernandez Velez, Représentante du Gouvernement de la Colombie
  - M. Nurudeen Iddrisu, Représentant du Gouvernement du Ghana
  - M. Bjoern Merckell, Représentant du Gouvernement de la Suède
4. Les questions spécifiques examinées par le GT dans le cadre de la décision 4(LVII) sont les suivantes:
  - i. Les moyens les plus efficaces et efficaces d'évaluer la nécessité d'une prorogation supplémentaire, d'une modification ou d'une renégociation de l'AIBT de 2006;

- ii. Les moyens les plus efficaces et efficaces de sonder les points de vue des membres sur la question ci-dessus, compte tenu du calendrier et de l'exigence faite à ce GT de présenter son rapport au CIBT-58;
  - iii. Référence devra être faite à la documentation produite et aux méthodes employées au cours du dernier processus de renégociation (en préparation à l'AIBT de 2006) au cours des travaux de ce GT; à cet égard, le Secrétariat a suggéré au GT, qui a donné son accord, que les informations pertinentes du processus de renégociation précédent relatif à l'AIBT de 2006 soient transmises au GT afin de permettre à celui-ci, dans ses discussions exploratoires, de mieux déterminer les avantages et inconvénients d'une prorogation, de modifications, d'une renégociation de l'AIBT de 2006, une évaluation que l'on a jugée cruciale pour permettre au GT de formuler des préconisations probantes à l'examen du Conseil à sa cinquante-huitième session;
  - iv. Sur la base de ce qui précède, le GT a demandé qu'un bref sondage soit mené auprès des membres afin de recueillir leurs premiers avis sur la prorogation, la modification et/ou la renégociation de l'AIBT de 2006;
  - v. Un sondage a été effectué auprès de l'ensemble des membres, dont onze seulement ont communiqué une réponse. Le résultat de ce sondage des membres est joint en annexe 3 au présent rapport;
  - vi. Un certain nombre de modifications au Document d'information préparé ont été incorporées afin de faciliter les travaux du GT. Son contenu facilitera d'autant la discussion des membres lors du CIBT-58.
5. Le GT s'est réuni à deux reprises, le 8 juin 2022 et le 14 juillet 2022. Le document d'information (annexe 1) lui a été communiqué au préalable pour ses délibérations avant sa première réunion.
6. M. Nurudeen Iddrisu et M. Keiran Andrusko ont été élus par le GT à sa coprésidence. L'issue des délibérations du GT ainsi que les préconisations qui en ont résulté sont contenues dans le présent rapport. Les minutes détaillées des deux réunions y figurent également à l'annexe 2.

## **B. Préconisations du Groupe de travail (GT)**

À l'issue de discussions extensives, constructives et exploratoires qui ont eu lieu dans le cadre des deux réunions du GT portant sur des questions de son ressort ainsi que le prévoit son mandat énoncé dans la décision 4(LVII) sur ce sujet complexe, certains membres du GT ont exprimé leur préférence pour une prorogation supplémentaire de l'AIBT de 2006 jusqu'en 2029 et ce pour plusieurs raisons (qui sont décrites dans les minutes des deux réunions figurant en annexe 2 au présent document). Le GT a jugé qu'il était nécessaire d'avoir des apports supplémentaires de la part des membres de l'OIBT. Prenant en compte l'ensemble des délibérations du GT et sur la base des réponses moins que satisfaisantes au sondage des membres, le GT s'est mis d'accord sur les préconisations suivantes:

1. Il convient de mener en 2023, après le CIBT-58, un sondage plus approfondi auprès des membres dans l'espoir qu'un plus grand nombre d'entre eux sera disposé à répondre à la question de savoir si les membres seraient favorables à une décision du Conseil sur une dernière prorogation de l'AIBT de 2006, sachant que le GT a conclu que le bref sondage envoyé à l'ensemble des membres de l'OIBT pour recueillir leurs avis préliminaires sur une éventuelle prorogation de l'AIBT de 2006 pour une dernière période de trois années, du 7 décembre 2026 au 6 décembre 2029, ne saurait être jugé concluant étant donné que la majorité des membres n'y a pas répondu.
2. Compte tenu de la complexité des délibérations auxquelles l'ensemble des membres doit participer, le GT estime qu'il est préférable de planifier ses travaux sur ce sujet sur le moyen terme dans la mesure où obtenir les informations nécessaires de la part des membres de l'OIBT demande du temps. En conséquence, le GT recommande au Conseil de proroger son mandat d'une (1) année, jusqu'à la cinquante-neuvième session du Conseil.
3. Le présent rapport dresse la synthèse des discussions et recommandations du GT pour examen par le CIBT-58.
4. Un projet de décision reflétant les préconisations du GT sera proposé à celui-ci, pour être discuté lors du CIBT-58.



**Annexe 1**

**CONSEIL INTERNATIONAL  
DES BOIS TROPICAUX**

---

**DOCUMENT D'INFORMATION DESTINÉ AU GROUPE DE TRAVAIL  
CONSTITUÉ PAR LA DÉCISION 4(LVII) RELATIVE À LA  
PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2006 SUR LES  
BOIS TROPICAUX (AIBT)**

## INTRODUCTION

En application de la décision 4(LVII) adoptée par le Conseil international des bois tropicaux (CIBT) à sa cinquante-septième session en décembre 2021, l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux (AIBT de 2006) a été prorogé pour une période de cinq années prenant effet du 7 décembre 2021 jusqu'au 6 décembre 2026. Par ailleurs **a été créé un groupe de travail intersessions (GT) chargé d'évaluer la nécessité d'une renégociation ou d'une nouvelle prorogation de l'AIBT de 2006**. Ce groupe de travail s'est réuni à deux reprises, le 8 juin et le 14 juillet 2022.

Le GT a eu des discussions approfondies sur plusieurs questions et a passé en revue le processus suivi au cours des renégociations antérieures de l'AIBT de 2006, émanant de la décision 6(XXXIV) de 2003.

Suite à sa seconde réunion du 14 juillet 2022, le Groupe de travail a convenu de soumettre à l'examen des membres les points suivants:

- Le GT n'est actuellement pas en position de formuler une préconisation, que ce soit concernant une nouvelle prorogation de l'AIBT de 2006 jusqu'au 7 décembre 2029 ou concernant le commencement d'une renégociation de l'AIBT de 2006.
- Le GT pourrait devoir poursuivre ses travaux intersessions pour le reste de l'année 2022 et, le cas échéant, proposer à l'examen et à l'accord du CIBT, que ce GT soit reconduit jusqu'en 2023 afin de lui permettre de formuler des préconisations, ce en vue de permettre au Conseil de prendre une décision lors du CIBT-59.
- Aux fins de faciliter les travaux du GT, un bref sondage pratique va être envoyé aux membres. Il comporte trois questions qui ont pour but de recueillir plus facilement les points de vue et préférences des membres quant à la manière de procéder.
- Le GT a demandé qu'un document d'information réunissant les informations essentielles soit envoyé aux membres pour qu'ils les examinent, accompagné du sondage constitué des trois questions arrêtées par le GT et destiné à recueillir leurs apports d'ici à la date limite qui y est indiquée. Cela permettra au GT d'analyser les retours des membres dans le cadre du processus de soumission de son rapport à l'examen des membres lors du CIBT-58.

Le présent document constitue le document d'information susmentionné accompagné des trois questions y figurant à la fin. Pour faciliter l'information des membres, il s'articule autour des sous-titres suivants:

### **Procédures relatives à la prorogation/renégociation de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux (AIBT de 2006)**

*L'article 44 de l'AIBT de 2006 définit la durée de l'Accord ainsi que les procédures relatives à sa prorogation et à sa renégociation.*

*L'article 12 de l'AIBT de 2006 portant sur les décisions et les recommandations du Conseil stipule:*

1. *Le Conseil s'efforce de prendre toutes ses décisions et de faire toutes ses recommandations par consensus*
2. *À défaut de consensus, toutes les décisions et toutes les recommandations du Conseil sont adoptées par un vote à la majorité simple répartie, à moins que le présent Accord ne prévoie un vote spécial.*

### **Durée de l'AIBT de 2006**

L'AIBT de 2006, au paragraphe 1 de son article 44, stipule que «Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de 10 ans à compter de la date de son entrée en vigueur à moins que le Conseil ne décide, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, de le proroger, de le renégocier

ou d'y mettre fin conformément aux dispositions du présent article.» S'il y a consensus général, il n'est pas nécessaire de procéder à un vote spécial.

- L'AIBT de 2006 est entré en vigueur le 7 décembre 2011 et est arrivé à expiration le 6 décembre 2021 (au terme de dix années).
- A été adoptée en conséquence, lors du CIBT-57 en décembre 2022, une décision du Conseil prorogeant l'Accord jusqu'au 6 décembre 2026.

### **Prorogation(s) de l'AIBT de 2006**

L'AIBT de 2006, au paragraphe 2 de son article 44, stipule que «Le Conseil peut, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, décider de proroger le présent Accord pour deux périodes, une période initiale de cinq ans, puis une période additionnelle de trois ans.»

En outre, l'AIBT de 2006, au paragraphe 3 de l'article 44, stipule que, si, avant l'expiration de l'Accord, «un nouvel accord destiné à remplacer le présent Accord a été négocié, mais n'est pas encore entré en vigueur à titre provisoire ou définitif, le Conseil peut, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, proroger le présent Accord jusqu'à l'entrée en vigueur à titre provisoire ou définitif du nouvel accord.» Le paragraphe 4 stipule que «si le nouvel accord est négocié et entre en vigueur alors que le présent Accord est en cours de prorogation en vertu du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article, le présent Accord, tel qu'il a été prorogé, prend fin au moment de l'entrée en vigueur du nouvel accord.»

- **Le Conseil pourra décider, par consensus ou par vote spécial, de proroger l'AIBT de 2006 à trois reprises:**
  1. Du 7 décembre 2021 au 6 décembre 2026, d'ores et déjà approuvé par le CIBT par sa décision 4(LVII);
  2. Du 7 décembre 2026 au 6 décembre 2029; et
  3. Jusqu'à l'entrée en vigueur provisoire ou définitive du nouvel Accord.

### **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES:**

1. Sur la base des prorogations des AIBT précédents, aucun délai de notification n'est requis en tant que tel.
2. La première partie devant être avisée de toute prorogation proposée est le «dépositaire» aux Nations Unies, à savoir la Section des traités des Nations Unies à New York.
3. Toute renégociation de l'AIBT de 2006, s'agissant d'un accord sur des produits de base, devra intervenir sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), qui doit en être avisée une fois que la décision afférente a été prise par le Conseil. Après consultation du Secrétariat auprès du Bureau juridique de la CNUCED, ce dernier a indiqué que leurs services seraient d'ores et déjà très occupés avec les questions du Conseil de la CNUCED au cours des années 2024 et 2025, en conséquence de quoi il a conseillé que l'on évite cette période pour les renégociations.
4. L'AIBT de 1994 a été prorogé à trois reprises:
  - a. Par la décision 4(XXVIII), du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2003;
  - b. Par la décision 9(XXXIII), du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2006; et
  - c. Par la décision 3(XLI), jusqu'à l'entrée en vigueur provisoire ou définitive de l'Accord successeur (7 décembre 2011).

## Informations contextuelles sur la renégociation de l'AIBT de 1994

Les étapes suivies au cours de la renégociation de l'AIBT de 1994 ont été les suivantes:

- Décision 4(XXXII) – A nommé deux consultants chargés d'établir un rapport examinant les travaux et mécanismes d'autres Organisations et traités pertinents, et d'identifier les questions émergentes et les développements intéressant le commerce international;
- Décision 8(XXXIII) – A adopté le calendrier du Comité préparatoire (voir ci-après), demandé aux membres de contribuer leurs retours et constitué un groupe de travail incluant le conseiller juridique de la CNUCED.
- Les allocations budgétaires doivent être affectées en conséquence, y compris dans le Programme de travail biennal [décision 3(XXXIII)].
- Le budget total de la renégociation de l'AIBT de 1994 avoisinait 1 million \$EU pour couvrir les frais des déplacements, de traduction ainsi que les coûts administratifs se rapportant à l'organisation des réunions indiquées ci-après. Le budget a été abondé par des contributions volontaires de la part du Japon, des États-Unis d'Amérique, de la Suisse et de la République de Corée ainsi que par la Réserve de fonds de roulement.

**Note: Les coûts susindiqués ne comprennent pas les dépenses encourues par plusieurs délégations de membres qui ont assisté à l'ensemble des sessions, de sorte que les coûts réels ont excédé le chiffre approximatif de 1 million \$EU indiqué au point ci-dessus. Le montant de 1 million \$EU reflète les coûts pour l'organisation.**

### CALENDRIER DE LA RENÉGOCIATION DE L'AIBT DE 1994

Mai 2003	34 <sup>e</sup> session du Conseil (6 jours) + Réunion de coordination entre les Producteurs et les Consommateurs (1 jour) + Comité préparatoire I (2 jours) Lieu: Panama, du 12 au 21 mai 2003
Novembre 2003	35 <sup>e</sup> session du Conseil (6 jours) + Comité préparatoire II (3 jours) Lieu: Yokohama, du 3 au 12 novembre 2003
Juillet 2004	Renégociation I CNUCED (5 jours) Lieu : Genève, du 26 au 30 juillet 2004
Février 2005	Renégociation II CNUCED (5 jours) Lieu: Genève, du 14 au 18 février 2005
Juin 2005	Renégociation III CNUCED (5 jours) Lieu: Genève, du 27 juin au 1 <sup>er</sup> juillet 2005
Janvier 2006	Renégociation IV CNUCED (12 jours) Lieu: Genève, du 16 au 27 janvier 2006

## **POSSIBILITÉ D'AMENDER LES DISPOSITIONS DE L'AIBT DE 2006 SANS PASSER PAR LE PROCESSUS DE RENÉGOCIATION**

Ayant pris en considération le souhait de l'ensemble des membres de proroger l'AIBT de 2006, ainsi qu'exprimé par la décision 4(LVII), ce sujet a fait l'objet de discussions approfondies au sein du GT lors de ses deux réunions, dans l'éventualité où des membres estimerait que certaines dispositions de l'AIBT de 2006 devraient être remaniées sans devoir passer par une renégociation intégrale de l'AIBT de 2006.

**Le GT rappelle à l'ensemble des membres que tout amendement apporté à l'AIBT de 2006, qu'il porte ou non sur son fonctionnement, équivaldrait à une renégociation de l'Accord.**

Il convient en outre que d'avertir les membres que la procédure permettant d'effectuer des amendements à l'Accord est très complexe ainsi que l'énonce l'article 40 de l'AIBT de 2006. En premier lieu, elle **exige de soumettre à un vote spécial toute proposition d'amendement**. L'amendement doit ensuite être transmis à la Section des traités des Nations Unies accompagné de la date limite fixée par le Conseil pour que les membres notifient officiellement la Section des traités de leur acceptation de l'amendement. L'amendement entre en vigueur 90 jours **APRÈS QUE les deux tiers des deux caucus détenant au moins 75 pour cent des voix dudit caucus aient envoyé leurs «avis d'acceptation» officiels à la Section des traités des Nations Unies**. Ceux-ci passent par le même type de processus d'approbation de la part des gouvernements des pays membres que celui requis pour l'adhésion à l'Accord/sa ratification en premier lieu, les majorités requises étant encore plus importantes que celles d'un vote spécial. **Tout membre qui n'a pas notifié son acceptation d'un amendement à la date fixée pour son entrée en vigueur cesse d'être partie audit Accord (amendé) à compter de cette date**, à moins qu'il n'ait prouvé au Conseil qu'il n'a pu accepter l'amendement en temps voulu par suite de difficultés rencontrées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle ou institutionnelle et que le Conseil ne décide de prolonger pour ledit membre le délai d'acceptation. Ce membre n'est pas lié par l'amendement tant qu'il n'a pas notifié qu'il l'accepte. **Si les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement ne sont pas satisfaites à la date fixée par le Conseil et si la Section des traités des Nations Unies n'en a pas été notifiée, l'amendement est alors réputé retiré.**

En outre, le CIBT étant l'autorité décisionnaire la plus haute, il a la prérogative de prendre des décisions par des décisions du Conseil aux fins de faciliter/d'améliorer la mise en œuvre de l'AIBT de 2006, conformément à la pratique depuis la création de l'OIBT.

Il est enfin rappelé aux membres que le processus de formulation du Plan d'action stratégique de l'OIBT 2022-2026 (SAP), qui a été adopté lors du CIBT-57, a donné lieu à une discussion très approfondie, à savoir que toutes les questions nouvelles et émergentes pertinentes constituent d'ores et déjà la teneur du nouveau PAS de l'OIBT.

**Après avoir pris dûment en compte l'ensemble des éléments qui précèdent, le GT aimerait obtenir les premiers retours des membres, sans préjuger de la position officielle que ceux-ci adopteront lors du CIBT, sur la base d'un simple sondage destiné à évaluer les points de vue et préférences sur la question de savoir s'il convient de procéder à une nouvelle renégociation de l'AIBT de 2006 ainsi que décrit ci-dessus ou de commencer la renégociation, qui doit débiter en 2024 si le CIBT ne souhaite pas proroger de nouveau l'AIBT de 2006 jusqu'en décembre 2029.**

## Annexe 2

### **GROUPE DE TRAVAIL CONSTITUÉ PAR LA DÉCISION 4(LVII) MINUTES DE LA RÉUNION DE LANCEMENT EN TÉLÉCONFÉRENCE TENUE LE MERCREDI 8 JUIN 2022**

#### Membres:

1. M. Keiran Andrusko (Australie)
2. M. Jorge Rodriguez Romero (Commission européenne de l'Union européenne)
3. M<sup>me</sup> Yoshiko Motoyama (Japon)
4. M<sup>me</sup> Anna Tyler (Nouvelle-Zélande) – absente
5. M. Bjorn Merckell (Suède)
6. M. Luke Thompson (États-Unis d'Amérique)
7. M. Ulysse Singabe O. Korogone (Bénin) – s'y est joint plus tard
8. M<sup>me</sup> Maria Fernandez Velez (Colombie) – absente
9. M. Arsene Ewossaka (Congo) - absent
10. M. Nurudeen Iddrisu (Ghana)
11. M. Pubadi Govindasamy (Malaisie)
12. M. Pedro Antonio Plateros Gastelum (Mexique) - absent
13. M. Ray Thomas Fernandez Kabigting (Philippines)
14. M. Jorge Malleux (Pérou)

#### Secrétariat:

15. M<sup>me</sup> Sheam Satkuru (OIBT)
16. M. Steven Johnson (OIBT)
17. M. Gerhard Breulmann (OIBT)
18. M. Simon Kawaguchi (OIBT)
19. M. Takumi Akama (OIBT)

#### L'ordre du jour provisoire a été présenté par la Directrice exécutive de l'OIBT et adopté comme suit:

1. Remarques d'ouverture de la Directrice exécutive
2. Tour de table
3. Élection des (Vice-)présidents
4. Bref compte rendu sur le calendrier escompté (avant le CIBT-58), les modalités des travaux, les considérations et résultats principaux devant être présentés au CIBT-58 (Directrice exécutive)
5. Discussion exploratoire sur la portée des travaux et les principaux points (modérée par les (Vice-)présidents)
6. Étapes ultérieures (par ex., ordre du jour, dates, horaires)

#### **1. Remarques d'ouverture de la Directrice exécutive**

La réunion de lancement du Groupe de travail constitué par la décision 4(LVII) s'est tenue le 8 juin 2022 sous la présidence du Président du CIBT. Tous les participants invités sont répertoriés ci-dessus. Le Président a remercié l'ensemble des participants, et chacun d'eux s'est brièvement présenté.

#### **2. Tour de table**

Les participants figurant sur la liste ci-dessus ont pris part à la réunion et se sont présentés.

#### **3. Élection des (Vice-)présidents**

Les nominations ont été effectuées comme suit:

Producteurs: M. Nurudeen Iddrisu (Ghana)

Consommateurs: M. Luke Thompson (États-Unis) à titre temporaire, jusqu'à confirmation des représentants du Groupe des consommateurs auprès du GT.

**4. Bref compte rendu sur le calendrier escompté (avant le CIBT-58), les modalités des travaux, les considérations et résultats principaux devant être présentés au CIBT-58 (Directrice exécutive)**

La DE a suggéré que le projet final du rapport soit prêt d'ici à la mi-septembre de manière à pouvoir le parachever d'ici la fin de septembre. Des réunions complémentaires seront organisées selon que de besoin avec le GT.

**5. Discussion exploratoire sur la portée des travaux et les principaux points (modérée par les (Vice-)présidents)**

La DE a rappelé que le GT devait formuler une préconisation au Conseil, à savoir commencer le processus de renégociation de l'AIBT de 2006 de manière à ce que le nouvel accord puisse entrer en vigueur avant sa date d'expiration, soit décembre 2026 actuellement, ou bien donner son aval à la prorogation supplémentaire de l'Accord jusqu'en décembre 2029. Dans le premier cas, le processus de renégociation devrait débiter au début de 2024 au plus tard. Le Conseil devra trancher cette question au cours de sa session de 2022 ou de 2023 au plus tard. Le service juridique de la CNUCED a également indiqué que, au cours des années 2024 et 2025, il serait occupé par les réunions du Conseil de la CNUCED.

M. Malleux a mentionné que, dans le cas où modifications urgentes et simples à l'Accord, le Conseil, en tant qu'autorité supérieure, avait le pouvoir d'y procéder, et que cette question avait été consultée avec le Conseiller juridique de la CNUCED lors d'occasions précédentes.

Le Secrétariat a averti que la procédure d'amendements à l'Accord était très complexe, comme l'énonce l'article 40 de l'AIBT de 2006. Premièrement, elle nécessite un vote spécial pour accepter la proposition d'amendement. Ensuite, l'amendement doit être envoyé au Bureau des traités des Nations Unies avec une date convenue par le Conseil pour que les membres notifient officiellement au Bureau des traités des Nations Unies leur acceptation de l'amendement. L'amendement entre en vigueur 90 jours après que les deux tiers des deux caucus détenant au moins 75 pour cent des voix de ce caucus ont envoyé des «notifications d'acceptation» officielles au Bureau des traités des Nations Unies. Celles-ci nécessitent en premier lieu le même type de processus d'approbation gouvernementale dans les pays membres que l'adhésion/la ratification de l'Accord, avec des majorités requises encore plus importantes que les majorités par vote spécial. Tout membre qui n'a pas notifié son acceptation d'un amendement à la date à laquelle cet amendement entre en vigueur cesse d'être partie au présent Accord (modifié) à compter de cette date, à moins qu'il n'ait convaincu le Conseil que son acceptation ne pouvait être obtenue à temps en raison de difficultés rencontrées pour mener à bien ses procédures constitutionnelles ou institutionnelles et le Conseil décide de proroger pour ce membre le délai d'acceptation de l'amendement. Ce membre n'est pas lié par la modification avant d'avoir notifié son acceptation de celle-ci. Si les conditions d'entrée en vigueur de l'amendement n'ont pas été remplies à la date fixée par le Conseil et notifiées au Bureau des traités des Nations Unies, l'amendement sera alors réputé retiré.

**6. Étapes ultérieures (par ex., ordre du jour, dates, horaires)**

M. Luke Thompson a déclaré que les États-Unis avaient pris soin de ne pas préjuger d'une décision lors des réunions du Conseil, et que ce groupe de travail pouvait nous donner l'occasion de discuter davantage dans le cadre d'un effort pluriannuel. M<sup>me</sup> Yoshiko Motoyama a souligné l'importance de procéder à un examen de l'Accord, comme cela a été fait par le passé avant la renégociation. Elle a également souligné que mener un simple sondage auprès des membres pourrait ne pas suffire et que nous devrions élaborer le cahier des charges de ce que devrait être le prochain examen. Il peut, par exemple, être utile d'inclure des enquêtes auprès des parties prenantes et d'avoir une sorte de mesure statistique objective comme guide. M. Nurudeen Iddrisu a suggéré d'avoir des discussions au niveau du caucus pour rassembler leurs apports.

La DE a remercié les trois participants et a souligné que nous devrions également considérer l'autre face des opportunités, ce qui devrait être également inclus dans le processus d'examen. Pour réaliser une évaluation de la situation actuelle de l'OIBT dans le contexte international global, quel rôle jouons-nous? Quels objectifs avons-nous devant nous? Nous avons une série d'initiatives prises par dans le cadre d'institutions et de programmes internationaux qui se sont développés récemment. Ce qui cause le manque d'exécution des travaux sur le terrain pour l'OIBT, c'est le manque de financement des projets, dans le sens où d'autres concurrents se sont précipités parce

qu'ils ont une vision différente de ce qu'est la gestion durable des forêts et qu'ils disposent de fonds pour soutenir leurs travaux.

Le Secrétariat a indiqué qu'il diffuserait l'intégralité de la documentation produite en préparation à la renégociation de l'AIBT de 1994, y compris les rapports des consultants et l'enquête menée auprès des membres pour sonder leurs avis sur les priorités de la précédente renégociation.

La date de la prochaine réunion sera décidée en consultation avec le groupe de travail après la distribution des documents ci-dessus et de ces minutes, y compris les options du 29 juin ou du 11 juillet notamment.

**GROUPE DE TRAVAIL CONSTITUÉ PAR LA DÉCISION 4 (LVII)  
MINUTES DE LA DEUXIÈME RÉUNION EN TÉLÉCONFÉRENCE TENUE  
LE JEUDI 14 JUILLET 2022**

Membres:

1. M. Keiran Andrusko (Australie)
2. M. Jorge Rodriguez Romero (Commission européenne de l'Union européenne)
3. M<sup>me</sup> Marie Tsunoda (Japon)
4. M<sup>me</sup> Akiko Tabata (Japon)
5. M<sup>me</sup> Anna Tyler (Nouvelle-Zélande)
6. M. Bjorn Merrell (Suède) – absent avec ses excuses
7. M. Luke Thompson (États-Unis d'Amérique)
8. M. Ulysse Singabe O. Korogone (Bénin)
9. M<sup>me</sup> Maria Fernandez Velez (Colombie)
10. M. David Fernando Urrego (Colombie)
11. M. Arsene Ewossaka (Congo) - absent
12. M. Nurudeen Iddrisu (Ghana)
13. M. Pubadi Govindasamy (Malaisie)
14. M. Pedro Antonio Plateros Gastelum (Mexique)
15. M. Ray Thomas Fernandez Kabigting (Philippines) - absent
16. M. Jorge Malleux (Pérou)

Secrétariat:

17. M<sup>me</sup> Sheam Satkuru (OIBT) Directrice exécutive
18. M. Gerhard Breulmann (OIBT) Responsable de la planification, du suivi et de l'évaluation, OIBT
19. M. Simon Kawaguchi (OIBT) Responsable financier et administratif
20. M. Tomiji Shudo (OIBT) Assistant aux technologies de l'information
21. M. Takumi Akama (OIBT) Bureau de la Directrice exécutive

L'ordre du jour provisoire a été présenté par le Président du CIBT et adopté comme suit:

- 1) Remarques d'ouverture de la Directrice exécutive (DE)
- 2) Rapport de la réunion de lancement (Directrice exécutive)
- 3) Poursuite de la discussion sur les modalités des travaux, la portée des travaux et les points principaux – modérée par les Coprésidents
- 4) Étapes ultérieures (par ex., ordre du jour, dates, horaires) - modéré par les Coprésidents

**1. Remarques d'ouverture de la Directrice exécutive (DE)**

La deuxième réunion du GT créé par la décision 4(LVII) du Conseil s'est tenue le 14 juillet 2022 et a été présidée par M. Iddrisu et M. Andrusko. La liste des participants figure ci-dessus. La DE a remercié tous les participants de leur présence à cette deuxième réunion du Groupe de Travail (GT).

**2. Rapport de la réunion de lancement (Directrice exécutive)**

Le rapport révisé de la réunion de lancement (1<sup>er</sup> rapport de ce GT) a été diffusé aux membres du GT le 8 juillet 2022 et adopté par celui-ci lors de la présente réunion du 14 juillet 2022. Ce document est le projet de rapport de la 2<sup>e</sup> Réunion du groupe de travail tenue le 14 juillet 2022. Le premier projet de rapport final du groupe de travail devrait être prêt de préférence vers la mi/fin septembre afin de laisser suffisamment de temps au GT de formuler ses ultimes observations avant de le publier sur le site web de l'OIBT.

**3. Poursuite de la discussion sur les modalités des travaux, la portée des travaux et les points principaux – modérée par les Coprésidents**

- ✓ Les possibilités et les défis liés à l'introduction d'amendements à l'AIBT de 2006 ont été de nouveau circulés pour examen par le GT, et la DE en a expliqué les détails à ce dernier.

Ce sujet ne figurait pas à l'origine à l'ordre du jour de cette 2<sup>e</sup> réunion et a été ajouté après avoir été suggéré par M. Malleux (Pérou). Plusieurs membres du GT ont également remercié le Secrétariat pour l'excellent document d'information fourni au GT pour référence et examen.

- M. Iddrisu (Ghana) suggéré d'être de garder un esprit ouvert pour voir si nous envisageons une renégociation à ce stade, étant donné que nous avons amplement le temps jusqu'à la fin de la deuxième étape de la prorogation qui se termine en 2026 et de la troisième étape qui se termine en 2029.
- M. Thompson (États-Unis) a mentionné que le Groupe des consommateurs s'était consulté le 4 juillet 2022 et il avait été suggéré que d'autres organisations de produits de base qui ont récemment fait l'objet de renégociations devraient être examinées. De plus, si l'on estime que le temps est trop court jusqu'au CIBT-58 pour que le GT formule une recommandation au Conseil, il est possible de prendre une décision au cours de la prochaine période intersessions en 2023.
- M. Malleux (Pérou) a indiqué que les membres producteurs avaient dit qu'ils n'étaient pas en mesure de décider s'ils avaient besoin d'une renégociation ou si nous avons besoin d'une prorogation moyennant quelques modifications, reconnaissant que la renégociation est longue, chronophage et coûteuse. Il suggère de mener un sondage auprès des membres afin que toutes les options possibles puissent être envisagées. Il a été demandé au Secrétariat de préparer un sondage qui sera examiné par le GT, incorporant une question pour les producteurs et les consommateurs sur les changements et les modifications à introduire dans le nouvel accord.
- La DE a rappelé au GT les défis qu'implique le fait d'introduire des amendements à l'AIBT de 2006 et lui a rappelé qu'au cours des dernières années depuis l'entrée en vigueur de l'AIBT de 1983, toute amélioration visant à faciliter la mise en œuvre de l'AIBT de 2006 avait toujours été approuvée par consensus par le biais de décisions du Conseil sans apporter un quelconque amendement à l'AIBT de 2006.
- M. Andrusko (Australie) a demandé si le sondage pourrait être une enquête ouverte dans la mesure où l'OIBT se situe dans l'espace international et si cela est faisable avant le CIBT-58.
- La DE a expliqué que cela dépendrait des questions supplémentaires posées et de l'étendue de la portée de l'enquête – quelque chose que le GT doit décider. Si l'on regarde le délai qui nous sépare du CIBT-58, il est possible de terminer un bref sondage auprès des membres à temps pour le CIBT-58 si les résultats du sondage doivent être annexés au rapport du GT qui sera présenté au CIBT-58.
- M<sup>me</sup> Tyler (Nouvelle-Zélande) a déclaré que la question la plus importante était de demander l'avis des membres sur l'opportunité de proroger ou de renégocier l'Accord et a conseillé de demander pour l'instant l'avis des membres uniquement.
- M. Pubadi (Malaisie) a indiqué que la Malaisie préférerait ne pas engager de renégociation. La préférence de la Malaisie est de proroger l'accord existant jusqu'en 2029 et que les renégociations n'aient pas lieu pendant cette période de prorogation, mais de préférence après 2026. Il a également souscrit aux préoccupations de la Malaisie concernant le fait de mener un long sondage, recommandant que sondage à mener soit court et concis.
- La DE a indiqué que la question fondamentale ici serait de savoir si les membres seraient satisfaits d'approuver une nouvelle prorogation de l'Accord jusqu'en 2029 ou de commencer la renégociation d'ici 2024 ou 2025. Elle a également rappelé qu'un énorme volume d'informations n'aiderait pas ce dont le GT doit rendre compte au CIBT-58 et, surtout, aucune décision ferme ne doit être prise par le GT pour le CIBT-58.
- M. Sinagabe (Bénin) s'est dit favorable à un sondage destiné à recueillir l'avis des membres sur l'opportunité de proroger l'Accord ou de passer à une renégociation. Ce sondage ne doit pas être trop détaillé, mais suffisant pour recueillir les avis nécessaires.
- M. Malleux (Pérou) a suggéré qu'un bref et rapide sondage devrait rechercher quelles questions nouvelles et émergentes pourraient avoir des répercussions sur un nouvel accord et identifier les principaux domaines de préoccupation à mettre en évidence lors du CIBT-58. Une décision pourrait être prise lors du

CIBT-58 de mener un sondage plus détaillé avant le CIBT-59 afin de déterminer s'il faut le proroger ou le renégocier.

- La DE a rappelé au GT que les nouveaux domaines de travail avaient déjà été déterminés et que les modifications à ces derniers avaient déjà été discutées au sein du Groupe de travail sur le Plan d'action stratégique (PAS) avant que le Conseil ne l'adopte lors du CIBT-57. En outre, le Secrétariat dispose de contributions volontaires pour embaucher des consultants pour ce processus. La DE a recommandé qu'un bref sondage soit mené afin de recueillir des avis sur les points les plus pertinents de manière à faciliter le travail de ce GT. Plusieurs membres du GT ont accepté cette recommandation.
- M. Romero (UE) a déclaré qu'un rapide sondage auprès des membres serait plus utile pour le CIBT-58, compte tenu du mandat du GT et des délais impartis. Un sondage supplémentaire destiné aux non-membres et autres organisations pourrait être mené ultérieurement, ce qui aiderait à refléter la façon dont les autres voient l'Organisation et son rôle, ses forces et ses faiblesses.
- M. Gastelum (Mexique) a suggéré que les avantages et les inconvénients d'une prorogation/renégociation soient clairement expliqués aux membres afin de faciliter la prise d'une décision pratique.
- M. Thompson (États-Unis), en réponse à M. Malleux, a averti le GT que tout amendement à l'AIBT de 2006, qu'il porte sur des questions opérationnelles ou non, équivaldrait à sa renégociation. Cela pourrait jeter la confusion parmi les membres, ce qui doit être évité.
- La DE a suggéré que le GT se mette d'accord sur les deux ou trois questions les plus importantes pour le sondage et a rappelé que le rapport du GT devait être finalisé d'ici à la fin septembre 2022. En comptant à rebours à partir de là, le sondage devrait donc être envoyé aux membres d'ici à la première semaine d'août, en tenant compte des vacances d'été.
- M<sup>me</sup> Tyler (Nouvelle-Zélande) s'est dite d'accord avec ce qui a été discuté et favorable à l'idée d'un sondage rapide de deux ou trois questions permettant aux membres d'y répondre rapidement.

Après avoir discuté de quelques questions provisoires avec le GT conformément aux discussions ci-dessus, les éléments les plus importants sur lesquels les questions devront porter sont:

- Recueillir les avis des membres sur une prorogation supplémentaire de l'AIBT de 2006 jusqu'en décembre 2029 OU BIEN lancer la renégociation de l'AIBT de 2006
- Savoir si les membres estiment qu'il est nécessaire d'apporter des améliorations à l'AIBT de 2006 en vigueur. Dans l'affirmative, communiquer clairement de quelles améliorations il s'agit et comment elles pourront être apportées.
- Recueillir les avis des membres sur la question de savoir si le cycle des projets en vigueur doit être maintenu ou modifié et comment il devrait être modifié.

La DE diffusera au GT le document d'information et les deux ou trois questions du sondage d'ici le jeudi 21 juillet 2022.

#### **4. Étapes ultérieures (par ex., ordre du jour, dates, horaires) – modéré par les Coprésidents**

La prochaine réunion du GT sera convoquée peu de temps après la réception par le secrétariat des réponses au sondage des membres.

### **Annexe 3 – Synthèse des réponses des membres au bref sondage**

#### **Questions du sondage**

1. Veuillez indiquer si vous consentez à une prorogation supplémentaire de l'AIBT de 2006 de décembre 2026 jusqu'à décembre 2029

**OUI**

**NON** – Veuillez en préciser la raison, et y compris si:

- a) Vous êtes favorable à une renégociation intégrale sous les auspices de la CNUCED OU  
b) Vous êtes favorable à ce que l'AIBT de 2006 soit amendé par le CIBT conformément aux procédures énoncées à l'article 40 de l'AIBT de 2006

2. Est-il nécessaire d'apporter des amendements de fond à l'AIBT de 2006 en vigueur?

**OUI** – Veuillez préciser clairement quelles modifications sont nécessaires et comment elles pourraient être apportées (renégociation, amendement ou décision du Conseil)

**NON**

3. Les procédures en vigueur relatives à la soumission de projets doivent-elles rester identiques?

**OUI**

**NON** – Veuillez préciser pourquoi elles nécessitent d'être modifiées et, dans ce cas, ce qui doit être modifié.

## Résultats du sondage

Pays	Question 1				Question 2			Question 3			
	Oui	Non		Observations	Oui	Non	Observations	Oui	Non	Observations	
		a	b								
Australie	X			Nous pensons, compte tenu de la nature fondamentale des points que nous soulevons à la question 2, qu'il serait préférable de travailler dans l'optique de 2029 pour une renégociation. Nous estimons également qu'une prorogation permettra de laisser plus de temps à la nouvelle architecture de formulation de projets pour faire preuve de sa valeur.	X		L'accord qui succédera à l'AIBT de 2006 pourrait nécessiter des modifications de fond. Il pourrait être judicieux de sonder les vues sur la question d'élargir la focale au-delà des bois tropicaux. Nombre de questions relevant de la production et du commerce associé englobent des zones latitudinales; en conséquence se focaliser uniquement sur les bois tropicaux se traduit par des opportunités manquées pour l'OIBT d'apporter une valeur ajoutée sur des questions émergentes. Nous suggérons également que soient examinées des options de combler la division entre les consommateurs et les producteurs, dans la mesure où, tant entre que durant les sessions, la structure actuelle peut limiter les échanges constructifs et la collaboration entre les nations rencontrant des défis similaires. Chacun de ces éléments nécessiterait une renégociation, puisqu'il s'agit d'aspects de fond. Nous insistons sur le fait que notre intention n'est pas que ces modifications, si elles suscitent effectivement un intérêt, diluent l'objectif d'aider les pays producteurs, mais que nous la considérons plutôt comme une possibilité d'amélioration à cet égard. D'autres aspects qui pourraient éventuellement nécessiter un examen sont les processus de vote et de modification, les dispositions d'accueil des sessions (pour aider à en partager la charge), le Fonds pour le Partenariat de Bali et les mécanismes régissant la conformité et le versement à échéance des contributions.	X		Nous estimons que, compte tenu des perturbations dues à la Covid-19, il faut laisser plus de temps aux nouveaux processus de formulation de propositions de projets pour qu'ils fassent preuve de leur valeur. Nous suggérons qu'il serait utile à l'avenir, à titre d'essai, d'ajouter au processus de conception de projets une dimension axée sur l'obtention d'autres sources de financement. Les pays donateurs sont de plus en plus sur le potentiel démultiplicateur de leurs contributions.	
Colombie	X					X			X	Les procédures en vigueur pourraient être améliorées sur le plan de la durée du cycle des projets en envisageant la possibilité de raccourcir les calendriers de manière à ce que le processus ne devienne pas trop onéreux. En outre, l'OIBT devrait chercher à se doter de mécanismes qui assurent que les projets viables au plan technique puissent avoir immédiatement accès à un financement sans devoir attendre plusieurs années pour cela. Nous suggérons également que la clause de caducité soit revue, dans la mesure où une proposition de projet dont la formulation a exigé des efforts considérables et est techniquement viable risque d'attendre un financement pendant une durée prolongée, et où, dans le pire des cas, nombre de projets deviennent invalides et sont frappés de cette clause de caducité. De la même manière, nous préconisons que soit examinée la possibilité d'inclure un critère d'équité du financement au sein des membres producteurs afin d'assurer que les projets techniquement viables aient un accès équitable aux ressources.	
RDC	X			Les explications données et l'indisponibilité de la CNUCED pendant cette période de commencer la renégociation me pousse de donner au conseil de l'OIBT de proroger AIBT 2006. Je vois également que l'AIBT 1994 a connu le même schéma que l'actuel. Il y a une certaine jurisprudence pour que l'actuel AIBT bénéficie des mêmes circonstances que l'AIBT 1994.	X		J'estime que des amendements peuvent être portés. Le Conseil porte les amendements.			X	les projets doivent être en conformité avec l'esprit de la création de l'OIBT qui se résume sur les faites que l'espace d'où proviennent les bois d'œuvre et les autres produits forestiers soient exploités d'une manière durable au profit de la génération actuelle et des générations futures. Actuellement les projets tiennent plus pour les pays contributeurs et moins pour les pays moins contributeurs. Cas de mon pays qui dispose d'un grand espace mais n'a pas de moyens pour gérer convenablement cet espace. Une mauvaise gestion affecterait l'humanité toute entière. Je crois qu'une solidarité en matière de la préservation de la forêt du bassin de Congo est indispensable en dépit de la contribution financière de ces pays.



Malaisie	X		<p>Il est important que la Malaisie continue de s'impliquer dans l'OIBT afin d'assurer la pérennité des ressources forestières tropicales du pays et leur possibilité d'accéder aux marchés. La Malaisie a noté que l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux (AIBT) avait été prorogé pour une période de cinq années du 7 décembre 2021 au 6 décembre 2026. Sur la base des enseignements tirés du processus précédent de renégociation de l'AIBT de 1994, la Malaisie n'a pas d'objection à ce que l'AIBT de 2006 soit prorogé pour une période supplémentaire de décembre 2026 à décembre 2029, compte tenu du fait que le processus de renégociation ou de modification de l'Accord est en effet très complexe, a donné lieu à des coûts substantiels pour l'Organisation/les membres et exigerait des discussions approfondies et prolongées. La Malaisie pense qu'une prorogation supplémentaire de l'AIBT de 2006 à partir de décembre 2026 donnera amplement le temps aux membres et leur sera profitable pour identifier et traiter les questions émergentes et les nouveaux développements se rapportant au commerce international des bois tropicaux et répondre, et en délibérer.</p> <p>Cela dit, nous attendons avec plaisir, au cours de cette période de prorogation, de pouvoir discuter et négocier sur un nouvel accord qui remplacera l'AIBT de 2006.</p>	X	<p>En vertu du paragraphe 3 de l'article 15 «L'Organisation tire pleinement parti des facilités du Fonds commun pour les produits de base», le Fonds commun pour les produits de base (CFC) poursuit le dessein de renforcer et de diversifier le secteur des produits de base dans les pays en développement et de le transformer pour qu'il contribue de manière importante à la réduction de la pauvreté ainsi qu'à une croissance et un développement économique soutenus.</p> <p>En conséquence, la Malaisie aimerait avoir des précisions sur le niveau de coopération et d'implication de l'OIBT avec le CFC et sur la question de savoir si les bois tropicaux figurent dans la catégorie des produits de base.</p>	X	<p>D'une manière générale, la Malaisie n'a pas d'objection aux procédures en vigueur régissant la soumission de propositions de projets. La Malaisie pense qu'une procédure bien structurée peut aider les membres à préparer une proposition complète qui transforme le secteur forestier tropical non seulement en Malaisie en tant que pays producteur de bois tropicaux, mais aussi la filière du commerce des bois tropicaux dans son ensemble.</p>
Mexique	X		<p>La réponse est OUI, parce que l'OIBT dispose d'un nouveau Plan d'action stratégique (PAS 2022-2026) et de ses Programmes de travail biennaux à venir, dont les objectifs et les résultats seront axés sur les besoins actuels de la politique forestière internationale.</p> <p>En outre, compte tenu des problèmes internationaux liés à la crise financière, aux conflits armés, au changement climatique, etc., et du manque de ressources de l'Organisation, nous pensons que le moment n'est pas propice pour amorcer un processus de renégociation, partielle ou intégrale, de l'AIBT.</p>	X	<p>Comme indiqué, même si un amendement mineur était apporté, il faudrait suivre le même processus de traitement que si l'AIBT était renégocié en intégralité. Dans le cas du Mexique, tout amendement à l'Accord qui serait proposé devrait passer par une série de procédures de haut niveau qui prendraient beaucoup de temps avant de pouvoir donner une réponse à l'Organisation en temps voulu.</p>	X	<p>Les procédures de soumission de projets en vigueur ne sont pas adéquates dans la mesure où, depuis maintenant plusieurs années, deux appels annuels à soumettre des propositions ont été lancés sans que l'on réussisse à financer des projets. On peut dire que, sur le nombre total de projets soumis, seuls quelques-uns ont été financés tandis que les autres restent sous le statut « approuvé/en attente de financement » jusqu'à ce qu'ils soient déclarés caducs (au terme de 18 mois environ), puis soient retirés de la liste.</p> <p>Il est donc urgent que l'Organisation traite en priorité cette situation, car elle a démotivé les pays membres à soumettre des propositions de projets et à procéder au versement de leurs contributions dans les délais fixés.</p> <p>Suite à ce constat, nous proposons ce qui suit:</p> <p>Proposition 1. Création d'un service chargé de suivre le financement des projets Créer au sein de l'OIBT un service chargé d'assurer le suivi assidu des procédures afférentes aux projets, depuis la publication de l'appel à propositions en passant par l'accompagnement du lobbying, jusqu'à la conclusion des projets financés. Cela faciliterait la mise en œuvre des activités et processus au sein de l'Organisation.</p> <p>Proposition 2. Réunion avec la communauté des donateurs et les donateurs prospectifs durant la session du Conseil À l'ordre du jour de la session du Conseil pourrait être proposé un point consacré à la levée de fonds en faveur des projets et activités. Les donateurs prospectifs susceptibles d'allouer des ressources aux projets/activités proposés par des pays membres de l'OIBT pourraient être invités dans le cadre d'une réunion. L'offre et la demande en financement de projets/activités émanant de la communauté des donateurs pourraient aussi être recensées à cette occasion. Ce faisant, l'OIBT pourrait économiser des ressources et du temps en organisant des réunions destinées à jeter un pont avec la communauté des donateurs. La seule restriction serait que seuls les pays membres à jour du versement de leurs contributions pourraient assister à ces réunions.</p> <p>Proposition 3. Aucun appel à propositions en l'absence de garantie de financement de projets S'il n'y a aucune offre de financement de la part de la communauté de donateurs, aucun appel à propositions ne devrait alors être publié. Cela éviterait aux parties concernées de gaspiller leurs efforts et économiserait les ressources et le temps de l'Organisation.</p>

Nouvelle-Zélande	X (sous conditions)		Argumentaire À ce stade, la Nouvelle-Zélande est favorable à une prorogation supplémentaire, bien que notre position dépendra des préoccupations et idées spécifiques d'autres membres dont nous prendrons connaissance. Par ailleurs, les énormes efforts et ressources qu'exige une renégociation sont pour nous une source de préoccupation, et nous considérons qu'il ne faudra pas l'amorcer sans avoir au préalable une définition claire du problème, ainsi qu'une vision, des objectifs et des résultats justifiant des modifications. Modifications à l'AIBT de 2006 Nous saisissons cette occasion pour indiquer que toute modification au texte de l'AIBT de 2006 déclencherait des processus d'examen de l'intégralité du traité de la part de notre gouvernement, et que nous considérons qu'il ne s'agit pas d'une méthode ou d'une option viable et distincte à envisager. Ainsi qu'il a été mentionné, le Conseil peut apporter des modifications aux règles et procédures de fonctionnement de l'Organisation par le biais de ses décisions, ce qu'il a effectué, et nous sommes favorables à cette approche «en fonction de la nécessité» jusqu'au moment où une renégociation débutera.	X		Nous estimons que l'AIBT de 2006 joue un rôle aussi important qu'unique au sein de l'écosystème forestier multilatéral et que, dans l'ensemble, l'AIBT de 2006 continue de servir l'Organisation de manière satisfaisante. Pour la Nouvelle-Zélande, l'objectif primordial de toute modification serait de: • casser la division structurelle entre les caucuses, qui est susceptible de contribuer à d'importantes inefficiences parfois et/ou sur certaines questions; • refléter les évolutions significatives et matérielles dans les priorités, la structure et le paysage multilatéraux en matière de foresterie, de commerce et de changement climatique. Nous sommes flexibles quant à la manière dont il serait possible d'y parvenir. À ce jour, les modifications apportées pour refléter les évolutions du contexte opérationnel ont pu être intégrées avec succès dans le Plan d'action stratégique de l'OIBT.	X	La Nouvelle-Zélande n'estime pas que les procédures de soumission de propositions de projets devraient être modifiées. Nous constatons que, dans le cadre en vigueur, il pourrait y avoir la possibilité de partager davantage les notes conceptuelles proposées avec le public visé ou les donateurs avant de mener des travaux détaillés sur les nouvelles propositions.
Suisse		X	X			Aucune position sur ce point pour l'instant.		Aucune position sur ce point pour l'instant.
États-Unis d'Amérique	X				X	1. Un examen consultatif complet devra couvrir tous les aspects de l'AIBT, y compris, mais sans s'y limiter: • la formulation des caucuses, • les quotes-parts de contribution annuelles exigibles, • la répartition des voix, • un élargissement au commerce hors tropiques.  Les États-Unis ne sont pas favorables à des modifications de l'AIBT qui seraient parcellaires ou au cas par cas. De la même manière, nous ne sommes pas favorables à ce que certaines modifications soient discutées, même si elles sont jugées fondamentales ou mineures par certains membres. Le Groupe de travail sur l'AIBT attire également l'attention sur le fait que la procédure permettant d'apporter des modifications à l'Accord est très complexe ainsi que l'énonce l'article 40 de l'AIBT de 2006.	X	Nous devrions progressivement abandonner le processus de soumission de propositions de projets complètes pour passer à la procédure de soumission de notes conceptuelles en phase pilote telle qu'elle a été évaluée et énoncée en 2020 par le Groupe de travail sur l'architecture de financement et, le cas échéant, prendre en compte l'aboutissement du Plan d'action stratégique de l'OIBT (PAS) 2022-2026 adopté lors du CIBT 57. Toutefois, la procédure de soumission de notes conceptuelles pourrait demander à être affinée sur la base des apports de ceux qui sont impliqués dans le processus, dont les auteurs de propositions de projets et de notes conceptuelles, les membres du Panel d'experts chargé de l'évaluation technique des propositions de projets de l'OIBT et le personnel-cadre de l'OIBT.
			<b>Favorable à une prorogation</b>	<b>10</b>				
			<b>Producteurs:</b>	<b>5</b>				
			<b>Consommateurs:</b>	<b>5</b>				
			<b>Défavorable à une prorogation</b>	<b>1</b>				
			<b>Nombre total de réponses:</b>	<b>11</b>				

## **Annexe 4**

### Projet de décision proposé

Le projet de décision est en cours de finalisation en raison des changements substantiels qui sont suggérés par le GT avec un préavis très court. En conséquence, le projet de décision sera discuté dans le cadre du Groupe consultatif non officiel (GCNO) avant d'être débattu par le Conseil à sa cinquante-huitième session.